

ECOLE DE MUSIQUE D'AUBIGNY

NOUVEAUX STATUTS 18/11/2022

TITRE 1

Dénomination – Objet – Siège – Durée



- Article 1 : Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Elle prend pour dénomination : ECOLE DE MUSIQUE D'AUBIGNY.
- Article 2 : Cette association a pour objet :
- *d'assurer l'étude du solfège et l'enseignement d'un instrument
 - *de contribuer à l'animation musicale de la région.
- Article 3 : Le siège de l'association est fixé à : CLOÎTRE DES AUGUSTINS – RUE STE ANNE - 18700 AUBIGNY SUR NERE, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.
- Article 4 : La durée de l'association étant illimitée, sa dissolution pourra toujours en dehors des cas prévus par la loi, être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérant dans les conditions et à la majorité prévue sous l'article 17 ci-après.

TITRE 2

Composition de l'association - Cotisations

- Article 5 : En dehors des membres du conseil d'administration et des membres d'honneur dont il sera ci-après parlé, l'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs
- *sont membres actifs, les élèves de l'école ou leurs représentants légaux, à jour de leurs cotisations.
 - * droit aux mineurs de 16 à 18 ans de participer au conseil d'administration et de voter s'ils sont à jour de leurs cotisations.
 - * sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide financière à l'association.
- Les professeurs peuvent être membres du conseil d'administration mais n'ont qu'une représentation organique.
- Les cotisations sont trimestrielles et leur montant est fixé annuellement.
- Article 6 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui veulent bien lui apporter l'appui de leur expérience et de l'honorabilité de leur nom en lui accordant leur patronage. Ce titre confère, aux personnes auxquelles il a été décerné, le droit de faire partie de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
- Article 7 : La qualité de membre de l'association se perd :
- * par la perte de qualité de membre actif
 - * par la démission
 - * par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration statuant sans appel, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8 : Supprimé le 19.02.2001

TITRE 3
Administration

- Article 9 : L'association est administrée par un conseil composé de 8 membres minimum et 16 membres maximum ne recevant aucune rémunération liée à leur fonction, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et pris parmi ses membres et membres de droit qui sont :
- * Messieurs les Maires ou leurs délégués et les représentants des organismes concourant au financement de l'école.
 - * Le Directeur Musical et (ou) un représentant des professeurs sera associé à titre consultatif.
- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers à l'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans.
- En cas de vacances entre deux sessions, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres défaillants, à choisir parmi les membres de l'association.
- Article 10 : Après chaque élection, le conseil nomme parmi ses membres un bureau composé de : Un président, et (ou) un vice-président, un trésorier, et (ou) un trésorier-adjoint, un secrétaire, et (ou) un secrétaire-adjoint, lesquels comme tous les autres membres du conseil seront indéfiniment rééligibles.
- Article 11 : Le conseil se réunira sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exigera l'intérêt de l'association, et au moins 1 fois par trimestre.
- La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès verbaux des séances, ces procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.
- Article 12 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association.
- Article 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président qui peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des délibérations.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et encaisse ses recettes et règle ses dépenses ; il procède après autorisation du conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de toute rente ou valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.
- Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

TITRE 4

Assemblées Générales

- Article 14 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.
Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
Son bureau est celui du conseil d'administration.
Elle entend les rapports de la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisible pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Ces rapports et les comptes sont consultables par tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
- Article 15 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve des modalités prévues à l'article 17 ci-après. En cas de partage la voix du président est prépondérante.
- Article 16 : Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents sauf dans les cas de l'article 17.
- Article 17 : L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles sans exception ni réserve et même prononcer la dissolution de l'association. Mais, ces propositions ne peuvent émaner que du conseil d'administration ou du cinquième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale ; dans ce dernier cas, les propositions envisagées doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit dans ce cas représenter au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 18 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies des extraits de ces procès verbaux sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5

Ressources de l'association

- Article 19 : Les ressources de l'association comprennent :
- *les cotisations de ses membres
 - * les subventions et dons manuels qui pourront lui être accordés
 - * les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder
 - * les ressources créées à titre exceptionnel tels que collectes ou souscriptions publiques, ventes de publications, opuscules ou journaux, droits d'entrée à des concerts ou autres manifestations musicales.

Article 20 : L'assemblée affecte, dans la mesure de ses possibilités, les fonds dont elle dispose au fonctionnement de l'école et aux activités musicales organisées par l'association.

TITRE 6

Dissolution – Publication

Article 21 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires choisis ou non parmi les membres du conseil d'administration et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis s'il y a lieu à reprendre tout ou partie de leurs apports. Elle détermine aussi l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Article 22 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

Les présents statuts modifiés auxquels est annexée la liste des membres statutaires du conseil d'administration avec désignation de leur fonction ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2022.

La présidente,
Christine Beaujean



La secrétaire,
Catherine Doget